



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N° 41-2022-06-09-00010**

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;**

**Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;**

**Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;**

**Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;**

**Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;**

**Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 n°41-2017-04-28-001 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels, notamment son article 4 ;**

**Vu l'avis du Conseil départemental de Loir-et-Cher du 11 janvier 2021 ;**

**Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Nord-ouest du 3 mai 2022 ;**

**Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher du 06 janvier 2021 ;**

**Vu la consultation de la Direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher du 11 décembre 2020 ;**

**Vu** l'avis du Détachement Air 273 du 20 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Domaine national de Chambord en date du 25 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de SNCF Réseau du 26 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la société d'autoroutes Vinci autoroutes en date du 27 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la commune de Blois en date du 27 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la commune de Montoire-sur-le-Loir en date du 09 février 2021 ;

**Vu** l'avis de la commune de Saint-Laurent-Nouan en date du 20 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la commune de Oucques-la-Nouvelle du 19 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la commune de Viévy-le-Rayé du 21 janvier 2021 ;

**Vu** les consultations des communes de Saint-Dyé-sur-Loire, Maslives, Villebarou, Maves en date du 11 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de Loir-et-Cher est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 2** : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de Loir-et-Cher est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 3** : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de Loir-et-Cher est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 4** : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;

- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie et pour chaque ouvrage et équipement en annexes 2, 3 et 4.

Les pétitionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux transporteurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

#### **Article 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 2, 3 et 4 associées aux voiries, ouvrages et équipements définis dans ces mêmes annexes.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et à défaut deux jours avant le passage du convoi.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits, sont responsables vis-à-vis des gestionnaires des différents réseaux (État, département, commune), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveau ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu de rembourser le montant de la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration concernée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### **Article 7 : Constitution des annexes et mise à jour**

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes qui seront mises à jour annuellement en tant que de besoin :

- annexe 1 : cartes des réseaux 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes ;
- annexe 2 : liste des routes constituant les réseaux 120T, 94T et 72T ;
- annexe 3 : liste des ouvrages d'art, équipements de la route et passage à niveau ;
- annexe 4 : tableau des prescriptions de l'autorité préfectorale et des gestionnaires de voirie.

Les pétitionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

### **Article 8 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur de la DDT de Loir-et-Cher par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 n°41-2017-04-28-001 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels est abrogé.

### **Article 10 : Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Blois, le **09 JUIN 2022**



Le Préfet

**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

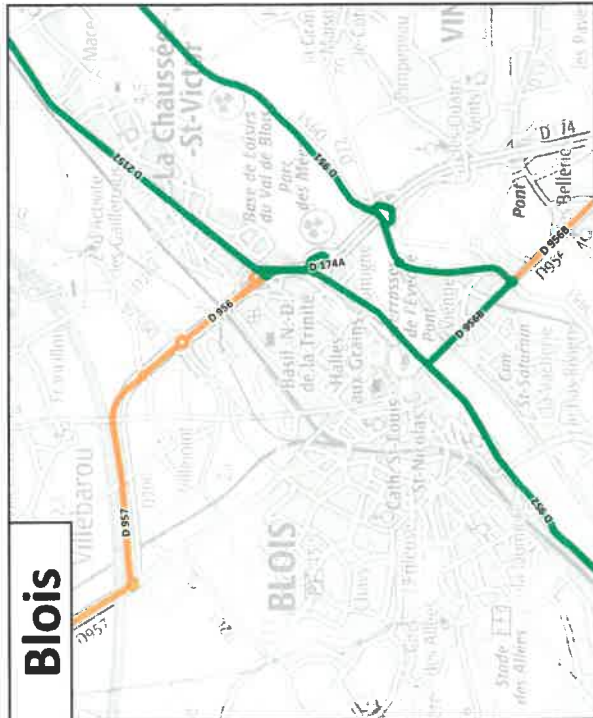
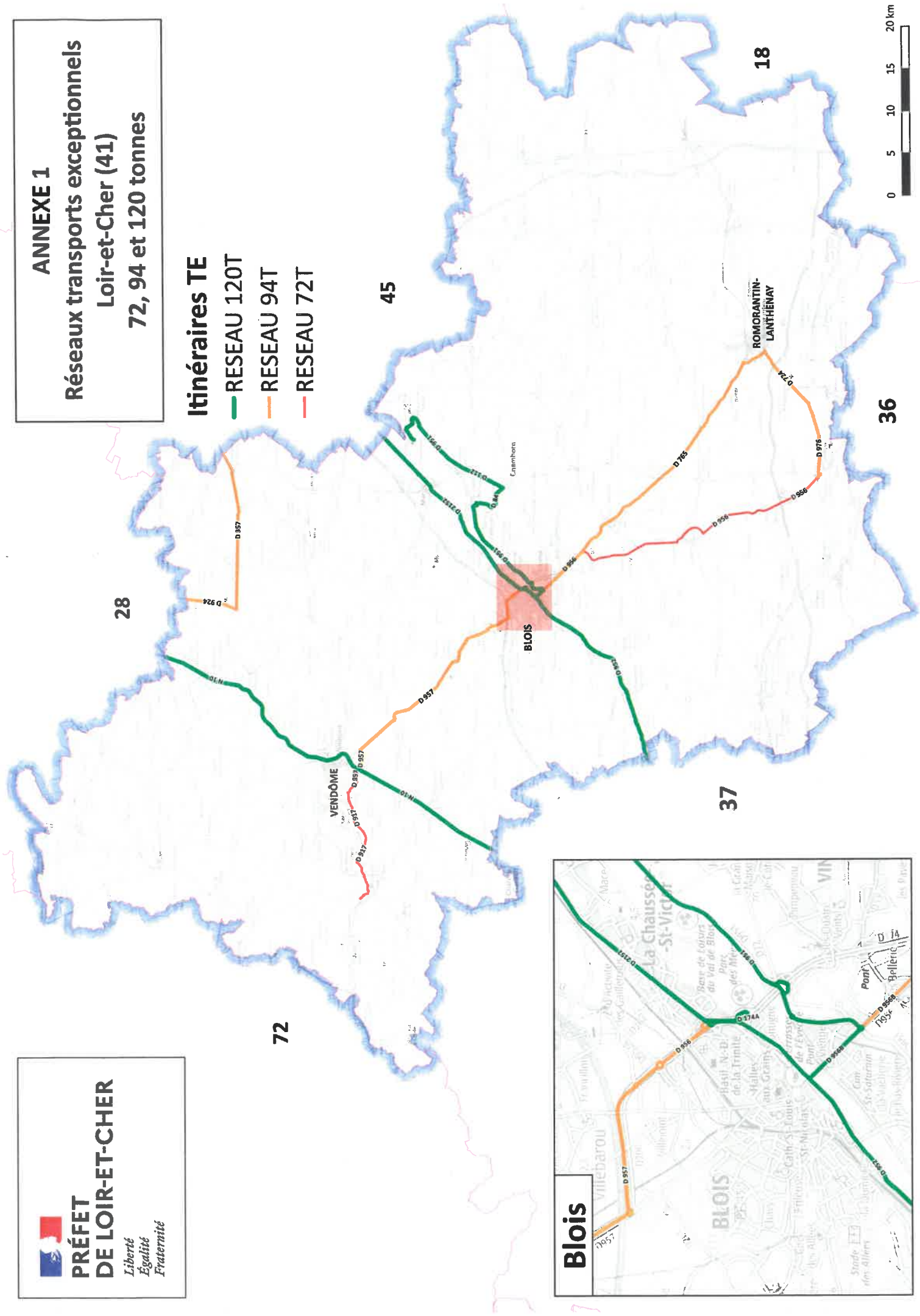
**ANNEXE 1**  
**Réseaux transports exceptionnels**  
**Loir-et-Cher (41)**  
**72, 94 et 120 tonnes**

**Itinéraires TE**

— RESEAU 120T

— RESEAU 94T

— RESEAU 72T



## ANNEXE 2

Liste des routes constituant les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes »

### 2.1) Liste des routes composant le réseau 120T

ROUTE	DÉBUT	FIN	Codes prescriptions
N10	Limite 37	Limite 28	PPDIRNO-001 – PPDIRNO-002 PGDIRNO-001
D2152	Limite 45	Voie communale avenue de Verdun (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-001 – PPCD41-003 PPCD41-004 – PPBLOIS-001 PPBLOIS-002 – PPLCSV-001
Voie communale avenue de Verdun ex D2152 (Blois)	D956 (Blois)	Intersection Avenue de Verdun/Quai St. Jean (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPBLOIS-001 – PPBLOIS-002
Quai St. Jean ex D2152 (Blois)	Intersection Avenue de Verdun/Quai St. Jean (Blois)	Intersection Quai St. Jean/Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (Blois)	PPBLOIS-001 – PPBLOIS-002
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ex D2152 (Blois)	Intersection Quai St. Jean/Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (Blois)	Intersection Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny/Quai de la Saussaye (Blois)	PPBLOIS-001 – PPBLOIS-002
Quai de la Saussaye ex D2152 (Blois)	Intersection Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny/Quai de la Saussaye (Blois)	Intersection Quai de la Saussaye/Quai de l'Abbé Grégoire (Blois)	PPBLOIS-001 – PPBLOIS-002
Quai de l'Abbé Grégoire ex D2152 (Blois)	Intersection Quai de la Saussaye/Quai de l'Abbé Grégoire (Blois)	Intersection Quai de l'Abbé Grégoire/Quai du Foix (Blois)	PPBLOIS-001 – PPBLOIS-002
Quai du Foix ex D2152 (Blois)	Intersection Quai de l'Abbé Grégoire/Quai du Foix (Blois)	Intersection Quai du Foix/Quai Ulysse Besnard (Blois)	PPBLOIS-001 – PPBLOIS-002
Quai Ulysse Besnard ex D2152 (Blois)	Intersection Quai du Foix/Quai Ulysse Besnard (Blois)	Intersection Quai Ulysse Besnard/D952 (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPBLOIS-001 – PPBLOIS-002
D952	Intersection Quai Ulysse Besnard/D952 (Blois)	Limite 37	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-005
D956B	Carrefour de la Résistance (Blois)	Giratoire D951/D956B (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-006
D951	Giratoire D951/D956B. (Blois)	Intersection D951/Chemin de la Pontonnière. (St-Dyé-sur-Loire)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPP-001
Chemin de la Pontonnière (St-Dyé-sur-Loire)	Intersection D951/Chemin de la Pontonnière (St -Dyé sur Loire)	Intersection Chemin de la Pontonnière/Rue du 19 mars 1962	PPP-001
Rue du 19 mars 1962 (St -Dyé-sur-Loire)	Intersection Chemin de la Pontonnière/Rue du 19 mars 1962	Intersection Rue du 19 mars 1962/Chemin de Maslives (St-Dyé-sur-Loire)	PPP-001
Chemin de Maslives (St-Dyé-sur-Loire)	Intersection Rue du 19 mars 1962/Chemin de Maslives (St-Dyé-sur-Loire)	Intersection Chemin de Maslives/Rue de St-Dyé (Maslives)	PPP-001
Rue de St -Dyé (Maslives)	Intersection Chemin de Maslives/Rue de St-Dyé (Maslives)	Intersection Rue de St-Dyé/D84. (Maslives)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPP-001
D84 (Maslives)	Intersection Rue de St-Dyé/D84 (Maslives) Intersection D84/D112A	Intersection D84/D112A, Route de St -Dyé sur Loire (Pavillon de Saint Dyé sur Loire, domaine de Chambord)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPP-001
Route de St. Dyé sur Loire	Intersection D84/D112A,	Giratoire Route de St -Dyé sur	PPP-001 - PPDNC-001

(voirie domaine de Chambord)	Route de St -Dyé sur Loire (Pavillon de Saint Dyé, domaine de Chambord)	Loire/Route François 1 <sup>er</sup>	
Route François 1 <sup>er</sup> (voirie domaine de Chambord)	Giratoire Route de St -Dyé sur Loire/Route François 1 <sup>er</sup>	Intersection Route François 1 <sup>er</sup> /D112 (Pavillon de Muides)	PPP-001 - PPDNC-001
D112	Intersection Route François 1 <sup>er</sup> /D112 (Pavillon de Muides)	Intersection D103/D112/D112B	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPP-001 - PPDNC-001
D112B	Intersection D103/D112/D112B	Intersection D112B/D951	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPP-001
D951	Intersection D112B/D951 (Nouan sur Loire)	Giratoire D112/Avenue de Sologne (St-Laurent-Nouan)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPSLN-001
Avenue de Sologne (St-Laurent-Nouan)	Giratoire D112/Avenue de Sologne.	Intersection Avenue de Sologne/D951/Route de la Centrale	PPSLN-001
Route de la centrale nucléaire (St-Laurent-Nouan)	Intersection Avenue de Sologne/D951/Route de la Centrale	Centrale de St-Laurent-des-eaux	PPSLN-001

## 2.2) Liste des routes composant le **réseau 94T** :

Les routes du réseau 120T complétées par les routes suivantes :

ROUTE	DÉBUT	FIN	Codes prescriptions
D957	Giratoire N10/D957 (Villerable)	Giratoire D956/D957 (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-007 – PPCD41-008 PPCD41 – 009
D357	Limite 45	Giratoire D924/D357	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-014 – PPOUZB-001
D924	Giratoire D924/D357	Limite 28	PGCD41-001 PGCD41-002 PPCD41-014
D956B	Giratoire D951/D956B	Giratoire D923/D956/D956B (St Gervais la Forêt)	PGCD41-001 – PGCD41-002
D956	Giratoire D923/D956/D956B (St Gervais la Forêt)	Échangeur de Clénord, D765	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-013
D976	Intersection D956/D976	Intersection D724/D976	PGCD41-001 – PGCD41-002
D956	Intersection D956/D2152	Giratoire D956/D957	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-002
D765	Échangeur de Clénord, D765	Giratoire D724/D765	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPP-002 - PPP-003 PPROMO-001 – PPMUR-001
D724	Giratoire D724/D765	Intersection D724/D976	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-012

## 2.3) Liste des routes composant le **réseau 72T** :

Les routes du réseau 94T complétées par les routes suivantes :

ROUTE	DÉBUT	FIN	Codes prescriptions
D957	Giratoire N10/D957 (Villerable)	Giratoire D957/D917/VC rue de l'Aigrillère	PGCD41-001 – PGCD41-002 – PPCD41-010
D917	Giratoire D957/D917	Intersection D917/Avenue du Docteur Jeulain. (Montoire)	PGCD41-001 – PGCD41-002 – PPCD41-011- PGSNCF-001

Avenue du Docteur Jeulain (Montoire)	Intersection D917/Avenue du Docteur Jeulain	Intersection Avenue du Docteur Jeulain/Rue Sully	PPP-004 PGSNCF-001
Rue Sully (Montoire)	Intersection Avenue du Docteur Jeulain/Rue Sully	Intersection Rue Sully/Rue Denis Papin (D9)	PPP-004
Rue Denis Papin (D9) (Montoire)	Intersection Rue Sully/Rue Denis Papin (D9)	Intersection Rue Denis Papin/Rue Blaise Pascal	PPP-004 PGSNCF-001
Rue Blaise Pascal (Montoire)	Intersection Rue Denis Papin/Rue Blaise Pascal	Intersection rue Blaise Pascal/Rue Claude Bernard	PPP-004
Rue Claude Bernard (Montoire)	Intersection rue Blaise Pascal/Rue Claude Bernard	Intersection rue Claude Bernard/D917 (Montoire)	PPP-004
D956	Échangeur de Clénord, D765	Intersection D956/D976	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-013

## ANNEXE 3

### 3.1) liste des ouvrages d'art, équipements de la route et passage à niveau

#### Réseaux 120 tonnes

Voie de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Point de repère
D2152 (Mer)	Pont sur la Tronne	8+032
D2152 (Suèvres)	Pont sur la Tronne de Dizier	12+884
D2152 (Suèvres)	Pont sur ruisseau de Bassonne	13+520
D2152 (La-Chaussée-Saint-Victor)	Pont sur ancienne voie SNCF	21+650
D2152 (La Chaussée St. Victor)	Pont de l'avenue Maunoury	24+410
D956 (Blois)	Carrefour de Verdun	2+290
D174A (bretelle)	Bretelle carrefour de Verdun vers D956	0+254
D956 (Blois)	Carrefour de Verdun, passage piétons	2+160
D952 (Blois)	Pont sur fossé	30+050
D952 (Blois)	Pont sur petit pont	30+272
D952 (Blois)	Pont des Moriers	30+600
D952 (Chouzy-sur-Cisse)	Pont du canal de la scierie	37+639
D956B (Blois)	Pont jacques Gabriel	0+150
D951 (Vineuil)	Pont sous D956	29+370
D951 (St-Laurent-Nouan)	Pont sur fossé	9+530
D951 (St-Laurent-Nouan)	Pont sur fossé	7+800
N10	Viaduc sur le Loir	25+085
Route de la Centrale (St-Laurent-Nouan)	Pont sur l'Ardoux	0+391

#### Réseaux 94 tonnes

Voie de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Point de repère
D357 (Moisy)	Pont sur fossé de l'étang du Ruchet	17+832
D765 (Celles)	Déviation de Celles, échangeur Clénord	3+920
D765 (Celles)	Pont sur le Beuvron	4+840
D765 (Cour-Cheverny)	Pont sur le Conon	9+270
D765 (Cour Cheverny)	Pont le passage à bestiaux	9+313
D765 (Romorantin)	Pont sur le ruisseau	27+340
D765 (Romorantin)	Pont sur le ruisseau	32+340
D765 (Romorantin)	Pont sur la Sauldre	36+550
D724 (Pruniers)	Pont sur l'A85	44+775
D724 (Pruniers)	Pont sur le fossé de la Sauldre	46+030
D724 (Gièvres)	PSGR-BA273, (Gestionnaire : Ministère de la défense)	47+410
D956 (Celles)	Déviation de Celles, échangeur de Clénord	8+180
D956 (Celles)	Pont sur le Beuvron (OA 2)	8+650

D956 (Cellettes)	Pont de décharge du Beuvron (OA 3)	8+765
D956 (Cellettes)	Pont sur le Conon (OA 4)	8+1100
D956 (Cellettes)	Pont sous la D77 (OA 5)	8+1303
D956 (Cellettes)	Pont sous le GR 3 (OA 6)	9+490
D956 (Contres)	Pont sur la Bièvre	21+600
D956 (Chemery)	Pont sur la Rennes	29+500
D976 (Billy, Selles-sur-Cher)	Pont sur la Sauldre	30+312
D2152/D956 (La Chaussée-Saint-Victor)	Pont de l'avenue Maunoury	1+1136
D956 (La Chaussée-Saint-Victor)	Pont sous voie SNCF	1+500
D956 (La Chaussée-Saint-Victor)	Pont sous demi-échangeur D956C « Pont bowstring »	1+470
D924 (Blois)	Pont sur la D957	1+460
D957 (Blois)	Pont sous VC8	2+450
D957 (Villebarou)	Pont sur voie SNCF (OA nord)	3+560
D957 (Villebarou)	Pont sur voie SNCF (OA sud)	3+560
D957 (Villebarou)	Pont sous l'A10	4+300
D957(Fossé)	Pont sur la Cisse	9+260
D957 (La-Chapelle-Vendomoise)	Pont sur la D957	12+515
D957 (Villeromain)	Pont sur VC	22+230
D957 (Villeromain)	Pont sur le ruisseau de St Martin	22+280
D957 (Vendôme)	Passage inférieur du CR d'Orgie	29+720

## Réseaux 72 tonnes

Voie de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Point de repère
D957	PI de rétablissement du chemin équestre (Naveil)	31+650
D957	Pont du vallon des caves (Naveil)	31+1280
D957	Pont sous voie SNCF (Naveil)	32+600
D917	Pont sous voie SNCF (LGV) (Naveil)	48+815
D917	Pont sur Rau la Brisse (Thorée-la-Rochette)	49+220
D917	Tunnel de St. Rimay (Gestionnaire : SNCF) (Saint-Rimay)	54+900
D917	Pont sur ruisseau de Gondré (Saint Rimay)	55+915
D917	Pont sur ruisseau de la fontaine de Sasnières (Montoire-sur-le-Loir)	56+420
D917	Ouvrage hydraulique (Montoire-sur-le-Loir)	56+800
D917	Ouvrage de décharge du loir ((Montoire-sur-le-Loir)	56+932
D917	Viaduc sur le Loir (Montoire-sur-le-Loir)	57+470
D917	Passage à niveau (Thorée la Rochette)	48+992
D765	Pont sur voie SNCF (passage du bas) (Pruniers-en-Sologne)	36+990

D765	Passage inférieur pour piétons (Romorantin)	37+430
D765	Buse sur ruisseau St. Marc (Romorantin)	37+880
D956	Pont sur l'A85 (Gestionnaire : COFIROUTE)-(Chemery)	32+740
Avenue du Docteur Jeulain	Passage à niveau (Montoire sur le Loir)	
D9 - Rue Denis Papin	Passage à niveau (Montoire sur le Loir)	17+300

3.2) Liste et localisation des ouvrages qui nécessitent une prescription particulière en termes de tonnage ou de gabarits :

Route	Localisation	Limitations
N10 PR : 33+277	Huisseau-en-Beauce, passage sous voie ferrée	Hauteur limitée à 4,45 m
N10 PR : 25+085	Vendôme, pont sur le Loir	Largeur limitée à 4,30 m
N10 PR : 10+263	Fontaines, passage sous la D357	Hauteur limitée à 4,85 m (Le Plessis)
D957 PR : 12+700	La-Chapelle-Vendomoise	Hauteur limitée à 4,50 m sens Blois-Vendôme Hauteur limitée à 4,50 m sens Vendôme-Blois
D957 PR : 4+300	Villebarou, passage sous l'A10	Hauteur limitée à 4,60 m
D957 PR : 1+460	Blois, passage sous la D924	Hauteur limitée à 4,60 m
D957 PR : 2+450	Blois, passage sous la rue de Villebreme	Hauteur limitée à 4,80 m
D957 PR : 32+600	Naveil, passage sous SNCF	Hauteur limitée à 5,00 m
D956 PR : 1+500	La-Chaussée-St-Victor, passage sous voie SNCF	Hauteur limitée à 4,85 m
D956 PR : 1 + 470	La-Chaussée-St-Victor, Pont sous demi-échangeur D956C « Pont bowstring »	Hauteur limitée à 4,85 m
D956 PR : 1+1136	Blois, La-Chaussée-St-Victor, passage sous pont Maunoury	Hauteur limitée à 4,60 m sens sud-nord Hauteur limitée à 4,85 m sens nord-sud
D951 PR : 29+408	Blois, passage sous la D956	Hauteur limitée à 4,50 m
D956 PR : 8+000	Cellettes, 1/2 échangeur de Clénord, passage sous D765	Hauteur limitée à 4,90 m
D956 PR : 8+1303	Cellettes, 1/2 échangeur de Clénord, passage sous D77	Hauteur limitée à 4,90 m
D956 PR : 9+490	Cellettes, 1/2 échangeur de Clénord, passage sous VC GR3	Hauteur limitée à 4,90 m
D724 PR : 44+775	Pruniers-en-Sologne passage sous l'A85	Hauteur limitée à 6,00 m
D952 PR : 42+920	Carrefour avec le pont de Chaumont-sur-Loire	Largeur limitée à 4,50 m
D952 PR : 36+168	Carrefour avec la RD58 à Chouzy-sur-Cisse	Largeur limitée à 4,50 m
D174A PR : 0+254	Blois, passage sous D956	Hauteur limitée à 6,00 m

## ANNEXE 4

tableau des prescriptions de l'autorité préfectorale et des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaires/ Préfet	Prescriptions générales	Codes prescriptions
SNCF Réseau	<p>Franchissement des passages à niveau :</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p><b>1. la durée maximale de franchissement</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:  <math display="block">((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000</math>           Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>2. la hauteur maximale de franchissement</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;</li> </ul>	PGSNCF-001

	<ul style="list-style-type: none"> <li>à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>3. les conditions de garde au sol</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;</li> <li>un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions; seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>4. la largeur maximale de franchissement</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>	
Conseil départemental de Loir et Cher	<p><b>Routes départementales : FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES D'ART</b></p> <p>D'une manière générale, les convois circuleront à vitesse réduite et dans l'axe des ouvrages d'art à l'exclusion de tout autre circulation.</p>	PGCD41-001
Conseil départemental de Loir et Cher	<p><b>Routes départementales : INFORMATION TRAVAUX</b></p> <p>Les conditions particulières de circulation, sur les itinéraires empruntés (travaux), sont disponibles sur le site internet du Conseil Départemental, à l'aide du lien suivant :  <a href="http://www.route41.fr/info-routes/les-travaux-routiers/">http://www.route41.fr/info-routes/les-travaux-routiers/</a></p> <p><b>Routes départementales : DÉPOSE / REPOSE D'ÉQUIPEMENTS</b></p> <p>Le transporteur prendra en charge, les frais de dépose/repose des équipements et mobiliers divers, nécessités par le passage du convoi. Les dispositions techniques et financières seront définies au cas par cas, au minimum 3 semaines avant la date de passage, entre le transporteur et la (les) division(s) routes concernée(s) :  DRC (02.54.56.34.80) – DRN (02.54.67.19.40) – DRS (02.54.94.15.40)</p>	PGCD41-002
Direction interdépartementale des routes du Nord-ouest	<p><b>N10</b></p> <p>Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Hauteur : 4,75 m sur autoroute et 4,50 m sur route nationale</li> <li>— longueur : 35,00 m</li> <li>— largeur : 4,50 m</li> <li>— vitesse maximale 60 km /h pour les routes à chaussées séparées (2 × 2 voies et plus)</li> </ul> <p>Les ouvrages seront franchis en convoi isolé, dans l'axe des ouvrages, à vitesse réduite (inférieure à 10 km/h).  La dépose/repose éventuelle de la signalisation verticale est à la charge du transporteur.</p>	PGDIRNO-0001

	<p>Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi.</p> <p>Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (<a href="mailto:pgrvq.district-de-dreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr">pgrvq.district-de-dreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr</a>) les informations minimales suivantes sur son convoi : dimensions, itinéraire, date et heure de passage.</p> <p>Le transporteur pourra obtenir les informations relatives aux chantiers programmés en contactant préalablement le Centre d'Entretien et d'Intervention de Vendôme (02.54.72.94.83).</p>	
<b>Prescriptions particulières</b>		
Préfet	<p><b>D951 – du giratoire D951/D956B jusqu'à l'intersection D112B/ D951 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>D951</b></li> <li>• <b>VC St-Dyé-sur-Loire chemin de la Pontonnière</b></li> <li>• <b>VC St -Dyé-sur-Loire rue du 19 mars 1962</b></li> <li>• <b>VC St -Dyé-sur-Loire chemin de Maslives</b></li> <li>• <b>VC Maslives rue de St -Dyé</b></li> <li>• <b>D84</b></li> <li>• <b>Route de St-Dyé-sur-Loire (voirie domaine de Chambord)</b></li> <li>• <b>Route François 1<sup>er</sup> (voirie domaine de Chambord)</b></li> <li>• <b>D112</b></li> <li>• <b>D112B</b></li> </ul> <p>Les convois supérieurs à 6 mètres de large seront systématiquement escortés par la gendarmerie en plus de l'accompagnement obligatoire véhicule pilote + véhicule de protection arrière + guidage. Contacter l'escadron départemental sécurité routière au 02 54 45 50 23 ou 02 54 45 50 22.</p>	PPP-001
Préfet	<p><b>D765 – traversée de Mur-de-Sologne</b></p> <p>Les convois supérieurs à 6 mètres de large seront systématiquement escortés par la gendarmerie en plus de l'accompagnement obligatoire véhicule pilote + véhicule de protection arrière + guidage. Contacter l'escadron départemental sécurité routière au 02 54 45 50 23 ou 02 54 45 50 22.</p>	PPP-002
Préfet	<p><b>D765 – rocade de Romorantin du giratoire D765/D922 au giratoire D724/D765</b></p> <p>Les convois supérieurs à 6 mètres de large seront systématiquement escortés par la gendarmerie en plus de l'accompagnement obligatoire véhicule pilote + véhicule de protection arrière + guidage. Contacter l'escadron départemental sécurité routière au 02 54 45 50 23 ou 02 54 45 50 22.</p>	PPP-003
Préfet	<p><b>Traversée de Montoire-sur-le-Loir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avenue du Docteur Jeulain</b></li> <li>• <b>Rue Sully</b></li> <li>• <b>Rue Denis Papin (D9)</b></li> <li>• <b>Rue Blaise Pascal</b></li> <li>• <b>Rue Claude Bernard</b></li> </ul> <p>Les convois supérieurs à 6 mètres de large seront systématiquement escortés par la gendarmerie en plus de l'accompagnement obligatoire véhicule pilote + véhicule de protection arrière + guidage. Contacter l'escadron départemental sécurité routière au 02 54 45 50 23 ou 02 54 45 50 22.</p>	PPP-004
Conseil départemental de Loir et Cher	<p><b>RD 2152 – PR 21+680 – SAINT DENIS SUR LOIRE / LA CHAUSSEE ST VICTOR</b></p> <p>Ouvrage d'art ancienne voie SNCF : les convois circuleront à vitesse réduite (&lt; à 5 km/h) et dans l'axe de l'ouvrage d'art à l'exclusion de toute autre circulation et en évitant de freiner lors du franchissement.</p>	PPCD41-001
Conseil départemental de Loir et Cher	<p><b>RD 956 – LA CHAUSSEE ST VICTOR</b></p> <p>PR : 1 + 470 (passage sous demi-échangeur D956C « Pont bowstring » - gabarit 4,85 m PR : 1+500 (passage sous voie SNCF) - gabarit 4,85 m</p> <p><b>RD 956 – BLOIS / LA CHAUSSEE ST VICTOR</b></p> <p>PR 1+1137 (passage sous Pont Maunoury) : – sens Nord Sud – gabarit 4,85 m – sens Sud Nord – gabarit 4,60 m</p> <p>Les convois d'un gabarit compris entre 4,60 m et 4,80 m et circulant dans le sens Sud-Nord prendront l'itinéraire suivant : – RD 956 (ex RD 2152) – avenue des Déportés – PRENDRE DIRECTION</p>	PPCD41-002

	ORLÉANS – carrefour RD 2152 / avenue du Maréchal Maunoury – PRENDRE DIRECTION A10	
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 956 /RD 174A –BLOIS (ÉCHANGEUR DE VERDUN)</b> RD 956 PR 2+290 : franchissement du passage inférieur, le convoi circulera à vitesse réduite dans l'axe de la chaussée montante à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage. La largeur de la chaussée montante est comprise entre la bordure de trottoir en rive de la DBA séparant les deux chaussées. RD 174A PR 0+254 – (passage sous RD 956) gabarit 6,00 m	PPCD41-003
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 2152/RD 956 – BLOIS / LA CHAUSSÉE SAINT- VICTOR- Pont de l'Avenue Maréchal Maunoury</b> Direction ORLÉANS – TOURS : Le convoi circulera à vitesse réduite (10 km/h) à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage. L'axe du convoi devra se situer dans une bande de 3,00 m centrée sur l'axe de la chaussée. Direction VENDÔME – ORLÉANS : Le convoi circulant sur la RD 956 et empruntant la bretelle de sortie pour ensuite passer sur le pont Maunoury, direction Orléans, devra circuler à vitesse réduite (10 km/h) à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage. L'axe de convoi devra se situer dans une bande de 3,00 m centrée sur l'axe de chaussée.	PPCD41-004
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 1 / RD 952 – giratoire d'ONZAIN– Largeur &gt; 4,50 m</b> Présence de balises au droit du carrefour giratoire RD 1 / RD 952 (pont de Chaumont sur Loire). Si le passage du convoi nécessite le démontage des balises, le transporteur contactera la division routes centre (02.54.56.34.80) du CD41 au moins 3 semaines avant le passage du convoi pour définir les modalités et la prise en charge des frais de dépose / repose des équipements. <b>RD58 / RD 952 – giratoire de CHOUZY-SUR-CISSE– Largeur &gt; 4,50 m</b> Présence d'équipements et mobiliers divers. Le transporteur contactera la division routes centre (02.54.56.34.80) du CD41 au moins 3 semaines avant le passage du convoi pour définir les modalités et la prise en charge des frais de dépose / repose des équipements.	PPCD41-005
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 956B BLOIS – PONT JACQUES GABRIEL</b> Le convoi circulera à vitesse réduite (10 km/h) à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage et suivant l'axe mécanique de l'ouvrage avec une tolérance de +/- 30 cm.	PPCD41-006
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 957 – ROCADE NORD DE BLOIS</b> PR 1+460 (passage sous la RD 924) gabarit 4,80 m PR 2+450 (passage sous la rue de Villebreme– Blois) gabarit 4,80 m	PPCD41-007
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 957 – VILLEBAROU</b> PR 4+557 (passage sous A10) gabarit 4,60 m	PPCD41-008
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 957 – LA CHAPELLE VENDOMOISE</b> PR 12+700 (passage sous VC « rue de Cottereau ») gabarit 4,60 m	PPCD41-009
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 957 – NAVEIL</b> PR 32+600 (passage sous voie SNCF) gabarit 5,00 m	PPCD41-010
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 917 –NAVEIL</b> PR 48+815 (passage sous voie SNCF – LGV) gabarit 4,60 m	PPCD41-011
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 724 – PRUNIER EN SOLOGNE</b> PR 44+800 (passage de l'A85) gabarit 6,00 m	PPCD41-012
Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 765 / RD 956 – Déviation de CELLETES</b> RD 765 – PR 3+920 – demi-échangeur de Clénord – franchissement du pont sur la bretelle en direction de Romorantin : le convoi circulera à vitesse réduite axée sur la voie (RD 765) à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage (sans circulation concomitante sur la voie communale). RD 956 – PR 8+180 (demi-échangeur de Clénord – passage sous RD 765) gabarit 4,90 m RD 956 – PR (passage sous RD 77) gabarit 4,90 m RD 956 – PR (passage sous VC – GR 3) gabarit 4,90 m	PPCD41-013

Conseil départemental de Loir et Cher	<b>RD 924 / RD 357 – Giratoire d'ECOMAN</b> Présence de panneaux au droit du carrefour giratoire RD 357 / RD 924. Si le passage du convoi nécessite le démontage de ces panneaux, prévenir impérativement, 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure du passage du convoi, la division route nord du CD41 à Vendôme : Tél. : 02.54.67.19.40. Les frais de dépose et de repose seront à la charge du transporteur.	PPCD41-014
Direction interdépartementale des routes du Nord-ouest	<b>N10 Traversée de St. Ouen et déviation de Vendôme – Convois de largeur &gt;3,50 m</b> La traversée de l'agglomération de St-Ouen et de la déviation de Vendôme s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Police nationale – commissariat de Vendôme Tel : 02 54 73 41 40	PPDIRNO-001
Direction interdépartementale des routes du Nord-ouest	<b>N10 – Viaduc sur le Loir et RD917</b> Largeur de voie circulaire dans le sens Paris-Provence limitée à 4,30 m. Passage du convoi seul sur l'ouvrage (bouchon mobile) entre 06h00 et 13h00.	PPDIRNO-002
Domaine national de Chambord	<b>Domaine national de Chambord</b> Tous les convois exceptionnels traversant le Domaine national de Chambord devront informer systématiquement le directeur des bâtiments et jardins du Domaine national de Chambord, Monsieur Guillaume TROUVE, par voie de courrier électronique : <a href="mailto:guillaume.trouve@chambord.org">guillaume.trouve@chambord.org</a> une semaine à l'avance. La circulation des convois exceptionnels est interdite les vendredis de novembre à février. Le transporteur devra s'assurer que le convoi est en mesure de franchir les portes d'entrée du Domaine, classées Monuments Historiques ; si ce n'était pas le cas et qu'une opération de montage/démontage des piliers soit rendue nécessaire, il en informera le Domaine national de Chambord et fera procéder aux travaux nécessaires, à ses frais, en concertation avec la direction des bâtiments et jardins du Domaine et après accord formel des services compétents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.	PPDNC-001
Commune de Blois	<b>Traversées de la Ville de Blois</b>  Le transporteur informera systématiquement la mairie de BLOIS (Gestion réglementaire du domaine public – 02.54.90.30.83 ou 82 ou 84) au minimum trois (3) semaines avant le passage du convoi en cas de dépose de mobilier urbain ou de feu tricolore.  Le transporteur prendra à sa charge les dépose/repose de feux tricolores et de mobilier urbain nécessités par le passage du convoi. Les coordonnées du service et de l'entreprise concernée lui seront fournies à cette occasion.  Toute demande de dépose de mobilier urbain devra être confirmée au moins 3 jours avant le passage à la Ville de Blois.	PPBLOIS-001
Commune de Blois	<b>Traversées de la Ville de Blois</b>  HORAIRES : La traversée de la ville de BLOIS est interdite de 7h30 à 9h00, de 11h45 à 14h00 et de 16h30 à 18h30. --- Appel obligatoire avant toute traversée au commissariat de police (02 54 55 17 12 ou standard 02 54 55 17 78)	PPBLOIS-002
Commune de-la-Chaussée-St-Victor	<b>D2152 - La-Chaussée-St-Victor : barrières centrales au niveau du giratoire D204/D2152 dit "du Carroir"</b> Le transporteur étudiera si la dépose des barrières centrales est nécessaire. Si leur démontage est nécessaire, le transporteur prendra obligatoirement contact avec la commune (M. Richet au 06 71 27 87 50 ou M. Richaume au 06 37 70 40 70) avant le départ du convoi pour la dépose et la repose de l'équipement. Les éventuels frais de dépose/repose seront pris en charge par le transporteur.	PPLCSV-001
Commune de Saint-Laurent-Nouan	<b>Avenue de Sologne – Saint-Laurent-Nouan</b> Le transporteur informera systématiquement le service urbanisme au 02 54 81 45 65 au minimum 48 heures avant le passage du convoi	PPSLN-001

Communes de Romorantin-Lanthenay et de Pruniers-en-Sologne	<b>D765 – Rocate de Romorantin – Convois de largeur &gt;4,00 m</b> La traversée de Romorantin s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Brigade de gendarmerie de Romorantin – Tel : 02 54 83 48 12	PPROMO-001
Commune de Chemery	<b>D956 – Traversée de Chemery - Convois de largeur &gt;4,00 m</b> La traversée de Chemery s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Brigade de gendarmerie de Romorantin – Tel : 02 54 83 48 12	PPCHEM-001
Commune de Mur-de-Sologne	<b>D765 - Traversée de Mur-de-Sologne – Convois de largeur &gt;4,00 m</b> La traversée de Mur de Sologne s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Brigade de gendarmerie de Romorantin – Tel : 02 54 83 48 12	PPMUR-001
Communes de Ouzouer-le-Marché et de Binas	<b>D357 - Traversée de Ouzouer-le-Marché et Binas – Convois de largeur &gt;4,00 m</b> La traversée de Ouzouer-le-Marché et de Binas s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Gendarmerie de Beauce-la-Romaine - Tel : 02 54 82 33 50	PPOUZB-001